#### SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

- **5.06.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par le sous-paragraphe 4° du paragraphe 2° de l'article 5.05 du présent chapitre. ».
- **2.** Les sections I.1 et II.1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) sont abrogées.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Toutefois, les dispositions du chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), telles qu'elles se lisaient le 30 septembre 2018, peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation électrique qui débutent avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

68770

Gouvernement du Québec

## **Décret 723-2018**, 6 juin 2018

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

### Code de sécurité —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 17 avril 2018, le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ FORTIER

# Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178 et 185, par. 38°)

- **1.** Le chapitre II Électricité du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par ce qui suit:
  - 1° par le remplacement de l'article 9 par le suivant :
- «9. Dans le présent chapitre, les termes «accessible», «appareillage électrique», «appareillage raccordé en permanence», «approuvé», «baignoire à hydromassage»,

«bain thérapeutique», «branchement», «disjoncteur», «disjoncteur différentiel», «dispositif de protection contre les surintensités», «emplacement dangereux», «facile d'accès», «inaccessible», «installation électrique», «piscine», «poussière», «prise de courant» et «sous tension» ont la signification que leur donne le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) en vigueur lors des travaux de construction de l'installation électrique concernée.»;

 $2^\circ\,$  par le remplacement du paragraphe  $5^\circ\,$  de l'article 22 par le suivant :

«5° la prise de courant située dans une salle de bains et installée à moins de 1,5 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise de courant combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise de courant pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher. »;

3° par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

**«24.** Tout appareillage électrique doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur lors de son installation, si cet appareillage se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables ou de poussières en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

68771

Gouvernement du Québec

## **Décret 724-2018**, 6 juin 2018

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

# Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut exiger, par règlement, de tout entrepreneur un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19.7° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où elle exige de l'entrepreneur un cautionnement aux fins de l'article 84 de cette loi, en déterminer les modalités, le montant, la forme et la façon d'en disposer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 17 avril 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER